



DAVID INDEKEU
Notaire · Notaris · Notary

SRL « David INDEKEU, Notaire »
TVA BE0644.834.422
11 rue du Congrès, 1000 Bruxelles
T:02.219.11.14 - F:02.219.65.51
mail : david.indekeu@belnot.be

Gestionnaire : VD/DV
Bureau d'enregistrement : BXL 1 A 1

Répertoire : 017938
Dossier : 24-00-0463/001
Annexe(s) : 100 €
Expédition : 1

Droit d'écriture de 100 € payé sur déclaration du Notaire instrumentant

"**COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE**", en néerlandais
"**AANNEMINGSMAATSCHAPPIJ CFE**", en abrégé "**CFE**", société anonyme
Siège : 1160 Auderghem, avenue Edmond Van Nieuwenhuyse, 30.
Numéro d'entreprise : T.V.A. BE 0400.464.795 (RPM Bruxelles).

Renouvellement de l'autorisation d'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé.
Renouvellement de l'autorisation conférée au conseil d'administration d'acquérir et d'aliéner les actions propres de la société.
Modifications des statuts.
Délégation de pouvoirs.

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

Le deux mai, immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de quinze heures.

Au siège de la société, à 1160 Auderghem, avenue Edmond Van Nieuwenhuyse, 30.

Devant nous, David INDEKEU, notaire à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "**COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE**", en néerlandais "**AANNEMINGSMAATSCHAPPIJ CFE**", en abrégé "**CFE**" (Numéro d'entreprise : T.V.A. BE 0400.464.795 (RPM Bruxelles)), dont le siège est établi à 1160 Auderghem, avenue Edmond Van Nieuwenhuyse, 30, constituée sous la dénomination "**COMPAGNIE GENERALE DE CHEMINS DE FER SECONDAIRES**",

suisant acte reçu par le notaire VANDERVELDE, à Bruxelles, le vingt et un juin mil huit cent quatre-vingt, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-sept juin mil huit cent quatre-vingt, sous le numéro 911, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et en dernier lieu suivant procès-verbal dressé le vingt-neuf juin deux mille vingt-deux par Tim CARNEWAL, notaire à Bruxelles, publié par extraits à l'annexe au Moniteur belge du huit septembre deux mille vingt-deux, sous le numéro 22107465, ci-après « CFE » ou la « Société ».

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, domiciles, ou les dénominations et sièges, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux se déclare propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence, signée par le président, les secrétaires et le scrutateur qui l'ont reconnue exacte, a été revêtue d'une mention d'annexe signée par nous, notaire.

Les procurations, mentionnées en ladite liste de présence demeureront ci-annexées.

BUREAU.

Conformément à l'article 33 des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur **BERTRAND** Luc.

Monsieur le président désigne comme secrétaire de l'assemblée la secrétaire générale de la société, à savoir la société à responsabilité limitée ALCIN, représentée par Madame **DE WOLF** Philippine.

L'assemblée désigne comme scrutateur Monsieur **NUOTATORE** Pietro.

Tous les membres du bureau font élection de domicile au siège de la Société.

Monsieur le président expose :

EXPOSE DE L'ORDRE DU JOUR.

Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Proposition d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital

1.1. Rapport du Conseil d'Administration conformément à l'article 7:199 du Code des sociétés et des associations indiquant les circonstances spécifiques dans lesquelles le Conseil d'Administration pourra utiliser le capital autorisé ainsi que les objectifs poursuivis dans ce contexte.

1.2. Proposition d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital.

Proposition de décision :

Dans le respect des limites de l'article 7:198 du Code des sociétés et des associations, l'Assemblée Générale décide d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital de la Société en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de 3.000.000 EUR pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mai 2024.

L'Assemblée Générale décide dès lors de modifier l'article 8 (Capital autorisé) des statuts comme suit (sous réserve de l'alinéa 3 qui reste inchangé) :

Article 8 – Capital autorisé

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximal de TROIS MILLIONS d'euros (3.000.000,00 €) (hors prime d'émission).

Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période de cinq ans suivant la publication de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 2 mai 2024.

[...] [L'alinéa 3 reste inchangé]

Les pouvoirs peuvent être renouvelés conformément aux dispositions légales. Les augmentations de capital décidées en vertu de ces habilitations

peuvent être effectuées conformément aux modalités à déterminer par le conseil d'administration, et notamment par apports en numéraire ou en nature, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, émises en dessous, au-dessus ou au pair comptable, dans les limites permises par la loi. Le conseil d'administration peut, dans le cadre de la présente autorisation, émettre des obligations convertibles, des droits de souscription, des obligations avec droit de souscription ou d'autres titres, dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration peut, dans l'intérêt de la société, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires lorsqu'il exerce son habilitation dans le cadre du capital autorisé, y compris au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées ou de membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Lorsque l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, doit être affecté à un compte indisponible qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration, le secrétaire général de la société et chaque personne ayant été spécifiquement autorisée à cette fin par le conseil d'administration, est habilité, après chaque augmentation de capital effectuée dans les limites du capital autorisé, à mettre les statuts en conformité avec la nouvelle situation du capital et des titres.

2. Proposition de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'acquérir et d'aliéner ses actions propres

Proposition : de renouveler l'autorisation donnée au Conseil

d'Administration de la Société et aux Conseils d'Administration des filiales sur lesquelles la Société exerce son contrôle, d'acquérir et/ou d'aliéner ses actions propres, conformément aux statuts de la Société et au Code des sociétés et des associations, au moyen de sommes susceptibles d'être distribuées conformément à l'article 7:212 du Code des sociétés et des associations, pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mai 2024.

L'Assemblée Générale décide dès lors de modifier l'article 14 (Acquisition d'actions propres), 3/ des statuts comme suit (le reste de l'article 14 reste inchangé) :

Article 14 – Acquisition d'actions propres

[...]

3/ En vertu d'une résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2024, le conseil d'administration de la société ainsi que les conseils d'administration des filiales contrôlées directement par la société sont également autorisés, dans les limites légales applicables, à: (i) acquérir, soit directement soit par l'intermédiaire d'une personne agissant en nom propre mais pour le compte de la société, pendant une période de cinq (5) ans à dater de la publication de la modification des statuts aux annexes du Moniteur Belge, jusqu'au maximum du nombre d'actions de la société autorisé par la loi, par voie d'achat ou d'échange, à un prix minimum par action correspondant au cours de clôture le plus bas des vingt (20) jours précédant le jour de l'acquisition d'actions propres diminué de dix pourcents (10%) et à un prix maximum par action correspondant au cours de clôture le plus haut des vingt (20) jours précédant le jour de l'acquisition d'actions propres augmenté de dix pourcents (10%) et (ii) à céder les actions ainsi acquises, soit en personne soit par une personne agissant en nom propre mais pour le compte de la société, soit (a) à un prix déterminé conformément au point (i) ci-dessus soit (b) lorsque la cession a lieu dans le cadre d'un plan d'options sur actions de la société, au prix d'exercice des options. Dans cette

dernière hypothèse, le conseil d'administration peut, moyennant l'autorisation des bénéficiaires, céder les actions hors bourse. Cette autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales applicables.

3. Délégation de pouvoirs en vue d'exécuter les décisions prises

Proposition : d'octroyer (i) à chaque administrateur de la Société, chacun agissant seul et avec pouvoir de substitution, pour faire tout ce que est nécessaire ou utile pour exécuter les résolutions qui précèdent, et (ii) au notaire David Indekeu et/ou tout collaborateur du notaire David Indekeu, tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer dans la base de données électronique prévue à cet effet, conformément aux dispositions légales en la matière.

CONVOCATION.

Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article 7:128 du Code des sociétés et des associations par des annonces insérées dans :

1/ le Moniteur belge du 29 mars 2024 ;

2/ les journaux « L'Echo » et « De Tijd » du 29 mars 2024 (édition digitale).

Le Secrétaire dépose sur le bureau les numéros justificatifs. Les convocations ont également été faites via le site web de la Société le 29 mars 2024.

En outre, les convocations ont été envoyées aux titulaires d'actions nominatives :

- par e-mail le 29 mars 2024, à ceux qui ont communiqué une adresse électronique à la Société;

- par lettre le 29 mars 2024, à ceux pour lesquels la Société ne dispose pas d'une adresse électronique.

Les administrateurs et commissaire ont été convoqués conformément aux dispositions légales.

MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS.

Chaque actionnaire a pu obtenir gratuitement au siège de la Société, une copie du rapport spécial établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 7:199 du Code des sociétés et des associations, relatif au renouvellement de l'autorisation d'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé ainsi que des autres documents relatifs à l'assemblée générale de ce 2 mai 2024, dans le respect des modalités indiquées dans la convocation.

SITE INTERNET.

L'ensemble des informations relatives à l'assemblée générale de ce 2 mai 2024, en ce compris, les formulaires de vote par procuration ont été disponibles à compter du 29 mars 2024, sur le site Internet de la Société à l'adresse <https://www.cfe.be/fr/assemblee-generale>.

RAPPORT.

Conformément à l'article 7:199 du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration a établi un rapport relatif au renouvellement de l'autorisation d'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé.

Ce rapport a été envoyé ou mis à disposition des actionnaires, administrateurs et commissaire conformément au Code des sociétés et des associations.

Une copie de ce rapport demeurera ci-annexée après avoir été signée « ne varietur » par nous notaire.

FORMALITES D'ACCES A L'ASSEMBLEE.

Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des statuts telles qu'indiquées dans la convocation.

QUORUM DE PRESENCE.

Le capital de la société est représenté par vingt-cinq millions trois cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-deux (25.314.482) actions sans désignation de valeur nominale de la Société, dont 512.557 actions propres détenues par la société.

Sur les vingt-quatre millions huit cent un mille neuf cent vingt-cinq (24.801.925) actions représentant le capital hors lesdites actions propres détenues par la société, la présente assemblée réunit 19.664.672 actions, soit 79,29 % du capital.

MODALITE DU SCRUTIN.

Le président rappelle les modalités du scrutin.

Chaque action donne droit à une voix.

Seuls les actionnaires présents ou représentés peuvent prendre part au vote.

La proposition de résolution relative au point 1.2. de l'ordre du jour doit être approuvée par les trois quarts des voix, conformément à l'article 34 des statuts de la Société juncto articles 7:199 et 7 :153 du Code des sociétés et des associations ;

La proposition de résolution relative au point 2 de l'ordre du jour doit être approuvée par les trois quarts des voix, conformément à l'article 34 des statuts de la Société juncto articles 7:215 et 7 :153 du Code des sociétés et des associations ;

La proposition de résolution relative aux points 3 doit être approuvée par la majorité des voix conformément à l'article 34 des statuts de la Société.

VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour.

**PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT ETABLI CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 7:199 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS, EXPOSE DU
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET REPONSE AUX QUESTIONS
DES ACTIONNAIRES.**

L'assemblée prend connaissance du rapport précité du conseil d'administration, annoncé au point 1 de l'ordre du jour et établi conformément à l'article 7 :199 du Code des sociétés et des associations, dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'augmentation du capital par capital autorisé, et après un exposé fait par le président au nom

du conseil d'administration, les administrateurs et commissaire répondent aux questions écrites et orales des actionnaires.

RESOLUTIONS.

Ensuite, après un exposé du Président au nom du conseil d'administration, l'Assemblée Générale examine les propositions de décisions inscrites à l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : Renouvellement de l'autorisation d'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé – Modification de l'article 8 des statuts

L'Assemblée Générale examine la proposition de résolution faisant l'objet du point 1.2 de l'ordre du jour.

Dans le respect des limites de l'article 7:198 du Code des sociétés et des associations, l'Assemblée Générale décide d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital de la Société en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal de 3.000.000 EUR pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mai 2024.

L'Assemblée Générale décide dès lors de modifier l'article 8 (Capital autorisé) des statuts comme suit (sous réserve de l'alinéa 3 qui reste inchangé) :

Article 8 – Capital autorisé

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximal de TROIS MILLIONS d'euros (3.000.000,00 €) (hors prime d'émission).

Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période de cinq ans suivant la publication de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 2 mai 2024.

[...] [L'alinéa 3 reste inchangé]

Les pouvoirs peuvent être renouvelés conformément aux dispositions légales. Les augmentations de capital décidées en vertu de ces habilitations

peuvent être effectuées conformément aux modalités à déterminer par le conseil d'administration, et notamment par apports en numéraire ou en nature, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, émises en dessous, au-dessus ou au pair comptable, dans les limites permises par la loi. Le conseil d'administration peut, dans le cadre de la présente autorisation, émettre des obligations convertibles, des droits de souscription, des obligations avec droit de souscription ou d'autres titres, dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration peut, dans l'intérêt de la société, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires lorsqu'il exerce son habilitation dans le cadre du capital autorisé, y compris au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées ou de membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Lorsque l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, doit être affecté à un compte indisponible qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration, le secrétaire général de la société et chaque personne ayant été spécifiquement autorisée à cette fin par le conseil d'administration, est habilité, après chaque augmentation de capital effectuée dans les limites du capital autorisé, à mettre les statuts en conformité avec la nouvelle situation du capital et des titres.

Conformément au Code des sociétés et des associations, cette résolution doit recueillir les trois quarts des voix pour être adoptée.

Pour cette résolution, 19.664.672 votes ont été exprimés

valablement, ce qui représente 79,29 % du capital.

Cette résolution a été adoptée par :

- 18.800.612 voix pour ;
- 864.060 voix contre ;
- 0 abstention.

DEUXIEME RESOLUTION : Renouvellement de l'autorisation conférée au conseil d'administration d'acquérir et d'aliéner les actions propres de la société - Modification de l'article 14 des statuts.

L'Assemblée Générale examine la proposition de résolution faisant l'objet du point 2 de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale décide de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de la Société et aux Conseils d'Administration des filiales sur lesquelles la Société exerce son contrôle, d'acquérir et/ou d'aliéner ses actions propres, conformément aux statuts de la Société et au Code des sociétés et des associations, au moyen de sommes susceptibles d'être distribuées conformément à l'article 7:212 du Code des sociétés et des associations, pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mai 2024.

L'Assemblée Générale décide dès lors de modifier l'article 14 (Acquisition d'actions propres), 3/ des statuts comme suit (le reste de l'article 14 reste inchangé) :

Article 14 – Acquisition d'actions propres

[...]

3/ En vertu d'une résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2024, le conseil d'administration de la société ainsi que les conseils d'administration des filiales contrôlées directement par la société sont également autorisés, dans les limites légales applicables, à: (i) acquérir, soit directement soit par l'intermédiaire d'une personne agissant en nom propre mais pour le compte de la société, pendant une période de cinq (5) ans à dater de la publication de la modification des statuts aux annexes du

Moniteur Belge, jusqu'au maximum du nombre d'actions de la société autorisé par la loi, par voie d'achat ou d'échange, à un prix minimum par action correspondant au cours de clôture le plus bas des vingt (20) jours précédant le jour de l'acquisition d'actions propres diminué de dix pourcents (10%) et à un prix maximum par action correspondant au cours de clôture le plus haut des vingt (20) jours précédant le jour de l'acquisition d'actions propres augmenté de dix pourcents (10%) et (ii) à céder les actions ainsi acquises, soit en personne soit par une personne agissant en nom propre mais pour le compte de la société, soit (a) à un prix déterminé conformément au point (i) ci-dessus soit (b) lorsque la cession a lieu dans le cadre d'un plan d'options sur actions de la société, au prix d'exercice des options. Dans cette dernière hypothèse, le conseil d'administration peut, moyennant l'autorisation des bénéficiaires, céder les actions hors bourse. Cette autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales applicables.

Conformément au Code des sociétés et des associations, cette résolution doit recueillir les trois quarts des voix pour être adoptée.

Pour cette résolution, 19.664.672 votes ont été exprimés valablement, ce qui représente 79,29 % du capital.

Cette résolution a été adoptée par :

- 19.468.588 voix pour ;
- 196.084 voix contre ;
- 0 abstention.

TROISIEME RESOLUTION : Délégation de pouvoirs en vue d'exécuter les décisions prises.

L'Assemblée Générale examine la proposition de résolution faisant l'objet du point 3 de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale décide d'octroyer (i) à chaque administrateur de la Société, chacun agissant seul et avec pouvoir de substitution, pour faire tout ce que est nécessaire ou utile pour exécuter les résolutions qui précèdent, et (ii) au notaire David Indekeu et/ou tout collaborateur du

notaire David Indekeu, tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer dans la base de données électronique prévue à cet effet, conformément aux dispositions légales en la matière.

Conformément au Code des sociétés et des associations, cette résolution doit recueillir la majorité des voix pour être adoptée.

Pour cette résolution, 19.664.672 votes ont été exprimés valablement, ce qui représente 79,29 % du capital.

Cette résolution a été adoptée par :

- 19.465.639 voix pour ;
- 198.682 voix contre ;
- 351 abstentions.

CERTIFICAT IDENTITE ET ETAT CIVIL

Conformément à la Loi de Ventôse, le notaire David Indekeu certifie que les noms, prénoms, numéros de registre national, lieux et dates de naissance et domiciles des membres du bureau correspondent aux données reprises sur le registre national et sur leurs cartes d'identité ou leurs passeports.

DROITS D'ÉCRITURE (Code des droits et taxes divers).

Le droit s'élève à cent euros (€ 100).

La séance est levée à 17 heure.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite des présentes, le président, le secrétaire, le scrutateur et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé avec nous, notaire.

